



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires
Service Eau et Biodiversité

**Arrêté n° 2350-21-02440
de mission particulière confiée à M. Philippe de CRÉCY, lieutenant de loupveterie,
pour le piégeage de blaireaux sur la commune de MAHÉRU**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle,

Vu le code de l'environnement, son article L 427-6 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 désignant les lieutenants de loupveterie du département de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Orne ;

Vu la décision du 05 janvier 2021 du directeur départemental des territoires de l'Orne accordant subdélégation de signature à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

Vu l'attestation de nuisances liées à la présence de blaireaux, déposée par monsieur LE COQ Julien demeurant au lieu dit « la Monnerie » à MAHÉRU, relative aux nuisances occasionnées par cette espèce sur les cultures de maïs, céréales et herbages environnants par la présence de terriers sur la parcelle cadastrée ZS 10, par le risque d'effondrement engendré par la présence d'anciennes carrières ;

Vu la constatation de la fréquentation des terriers par monsieur Philippe de CRÉCY, lieutenant de loupveterie de la 3^e circonscription ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne du 3 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT les nuisances provoquées par la présence de blaireaux sur les cultures environnantes issus de terriers situés à proximité immédiate ,

CONSIDÉRANT le risque d'effondrement des terriers situés sur la parcelle ZS 10 lors du passage d'engins agricoles,

CONSIDÉRANT le risque sanitaire en cas de présence d'un foyer de tuberculose bovine, le blaireau pouvant être porteur de cette maladie ;

CONSIDÉRANT que la localisation des animaux et des terriers ne permet pas d'envisager la pratique de la vénerie sous terre ou engendre un caractère dangereux de cette pratique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des opérations de capture de blaireaux par piégeage au collet à arrêtoir placé en gueule de terrier et de destruction par tir des blaireaux capturés sont autorisées sur la parcelle de monsieur LE COQ Julien, cadastrée ZS 10, sur la commune de MAHÉRU,

Ces opérations pourront être conduites de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 juin 2021.

ARTICLE 2 : Les opérations dérogatoires mentionnées à l'article 1 du présent arrêté seront conduites par monsieur Philippe de CRÉCY, lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription, assisté de monsieur PERROTTE Charlie, piégeur agréé sous le numéro 61-2839.

ARTICLE 3 : Messieurs Philippe de CRÉCY, et Charlie PERROTTE respecteront strictement les mesures sanitaires en vigueur liées à la lutte contre l'épidémie de la covid 19, lors de la durée de l'intervention.

ARTICLE 4 : La mise à mort des animaux capturés s'effectue de la manière la plus rapide et la plus efficace possible afin de réduire leur souffrance.

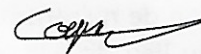
ARTICLE 5 : Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des Territoires ainsi qu'à l'Office Français de la biodiversité (OFB).

ARTICLE 6 : Monsieur Philippe de CRÉCY adressera à la direction départementale des territoires de l'Orne un compte rendu des opérations effectuées dès la fin de sa mission.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne et le maire de la commune de MAHÉRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 5 mai 2021

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du bureau Nature et Politique de l'Eau,



Fabien COQUEREAU

Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
- ou recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique*

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .